

PREMIERE PARTIE : RISQUE INONDATION

CHAMP D'INONDATION A PRESERVER

Définition : Le champ d'inondation à préserver correspond aux secteurs inondables non urbanisés ou faiblement urbanisés, présentant une importante capacité de stockage de l'eau en cas de forte crue qu'il convient de maintenir. Le règlement de cette zone a pour objectif :

- d'en conserver le caractère naturel,
- d'y permettre le fonctionnement normal des activités ou utilisations du sol existantes

Le champ d'inondation à préserver est divisé en trois secteurs :

- **CP1**, moyennement exposé : hauteur d'eau correspondant à un aléa faible à fort,
- **CP2**, fortement exposé : hauteur d'eau correspondant à un aléa très fort,
- **CP3**, très fortement exposé : hauteur d'eau correspondant à un aléa très fort et secteur inondé fréquemment avec une période de retour de 5 à 7 ans, ou secteur d'écroulement préférentiel en cas de forte crue.

Outre les dispositions de l'article 1, ne sont autorisés que :

Art 2 – Dispositions applicables au secteur CP3 :

Néant

Art 3 – Dispositions applicables au secteur CP2 :

Existant :

L'adaptation, la réfection ou la reconstruction pour mise hors d'eau des personnes, biens et activités sans augmentation de l'entreprise au sol ni de la surface hors œuvre nette.

L'extension des bâtiments techniques agricoles existants, dans la limite de 30% de l'entreprise utilisée à la date d'approbation du P.P.R pour les bâtiments d'élevage.

L'extension mesurée des habitations existantes dans la limite de 20 m² d'emprise au sol, sans création de logement.

Les annexes ou extensions (à l'exclusion de celles à usage d'habitation ou d'activités) de type garage, abri de jardin,... ou permettant le stockage de biens aisément déplaçables, dans la limite de 40 m² d'emprise au sol.

Nouvelles constructions ou utilisations du sol :

Les bâtiments techniques des exploitations agricoles, autres que ceux destinés à l'élevage.

Les clôtures grillagées de maille supérieure à 25 cm² ou en bois ajourées sans mur ni fondation faisant saillie par rapport au terrain naturel, sauf en façade où des murets de moins de 0,60 m de hauteur pourront être réalisés sous réserve de ne pas aggraver le phénomène de crue (localement, en amont et en aval) et après obtention de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires :

- les extractions de matériaux dont le matériel fixe est ancré de manière à résister à la crue de référence et l'exploitation effectuée de façon à minimiser l'impact de l'activité sur l'écoulement des crues (terre de découverte provisoirement stockée dans le sens du courant, busages éventuels, suppression des remblais au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation,...).

Art – 4 Dispositions applicables au secteur CP1 :

Existant :

L'adaptation, la réfection ou la reconstruction pour mise hors d'eau des personnes, biens et activités sans augmentation de l'emprise au sol ni de la surface hors œuvre nette.

Les changements de destination qui ne concernent dans le seul domaine des activités économiques que des transformations mesurées de type commerce / service / bureau en excluant toute création de logement, sans augmentation de la vulnérabilité.

L'extension des constructions agricoles existantes (habitations, bâtiments d'exploitation) selon les règles applicables aux nouvelles constructions sans limite d'emprise. Pour les autres constructions ou lorsque le niveau de plancher existe ne respecte pas les conditions imposées aux nouvelles constructions, seront admis au même niveau que l'existant :

- l'extension mesurée des habitations existantes dans la limite de 20 m² d'emprise au sol, sans création de logement.
- l'extension mesurée des activités existantes dans la limite de 30% de l'emprise utilisée à la date d'approbation du P.P.R.

Les annexes ou extensions (à l'exclusion de celles à usage d'habitation ou d'activités) de type garage ou abri de jardin ou permettant le stockage de biens aisément déplaçables, dans la limite de 40 m² d'emprise au sol.

Sous réserve de ne pas aggraver le phénomène de crue (localement, en amont et en aval) et après obtention, de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires :

- l'extension des campings existants, le plancher des équipements collectifs étant situé au-dessus de la cote de référence.
- l'extension mesurée des activités, commerces ou services existants dans la limite de 30% de l'emprise utilisée à la date d'approbation du P.P.R.
- l'extension des cimetières existants

Nouvelles constructions ou utilisations du sol :

Les serres de culture sans fondation ni installation fixe, type tunnel avec arceaux et protection par film plastique.

Les bâtiments agricoles, le plancher utile des bâtiments à usage d'élevage étant situé au-dessus de la cote de référence.

Les constructions à usage d'habitation principale indispensables à l'activité agricole dont le plancher habitable est situé au-dessus de la cote de référence. Le bénéficiaire du permis de construire justifiera, par tout document nécessaire, du caractère indispensable de la présence de l'habitation sur le siège de l'exploitation agricole en zone inondable

Les clôtures grillagées de maille supérieure à 25 cm² sans mur ni fondation faisant saillie par rapport au terrain naturel, sauf en façade où des clôtures ajourées sur des murets de moins de 0,60 m de hauteur pourront être réalisés.

Sous réserve de ne pas aggraver le phénomène de crue (localement, en amont et en aval) et après obtention de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires :

- les installations d'accompagnement des espaces verts, aires de loisirs et terrains de sport à l'exclusion de toute forme d'hébergement. Peuvent ainsi être autorisés les tribunes, vestiaires, locaux techniques, club-house,...
- les stations d'épurations dont les organes de fonctionnement sont situés au-dessus de la cote de référence et pour lesquelles toutes mesures sont prises pour réduire le risque de pollution
- les déchetteries, les installations de stockage de boues de stations d'épuration dont le niveau de plateforme sera situé au-dessus de la cote de référence ; l'épandage des boues de stations d'épuration conforme aux plans d'épandage autorisés.
- Les extractions de matériaux dont le matériel fixe est ancré de manière à résister à la crue de référence, et l'exploitation effectuée de façon à minimiser l'impact de l'activité sur l'écoulement des crues (terre de découverte provisoirement stockées dans le sens du courant, busages éventuels, suppression des remblais au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation,...)